



Un constructeur automobile dont les véhicules illicitement manipulés sont revendus dans d'autres États membres peut être attiré devant les juridictions de ces États

En effet, le dommage de l'acquéreur se matérialise dans l'État membre où il acquiert le véhicule pour un prix supérieur à sa valeur réelle

Le Verein für Konsumenteninformation (VKI), une association autrichienne de protection des consommateurs, a introduit devant le Landesgericht Klagenfurt (tribunal régional de Klagenfurt, Autriche) une action en dommages et intérêt contre le constructeur automobile allemand Volkswagen en raison des préjudices résultant de l'incorporation dans les véhicules achetés par des consommateurs autrichiens d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement. Il demande à ce que Volkswagen soit condamnée à lui payer la somme de 3 611 806 euros, outre les accessoires, et soit déclarée responsable de tous les dommages qui ne sont pas encore quantifiables et/ou se produiront dans l'avenir.

Au soutien de sa demande, le VKI se fonde sur la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de Volkswagen et invoque le fait que les 574 consommateurs qui lui ont cédé leurs droits en vue de cette action ont acquis en Autriche des véhicules neufs ou d'occasion équipés d'un moteur EA 189 avant la révélation au public, le 18 septembre 2015, de la manipulation opérée par Volkswagen sur les données relatives aux rejets des gaz d'échappement de ces véhicules.

Selon le VKI, ces moteurs sont pourvus d'un « dispositif d'invalidation » qui est illégal au regard du règlement n° 715/2007 relatif à la réception des véhicules à moteur¹ en ce qui concerne les émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6). Il s'agirait d'un logiciel permettant de faire apparaître, lors des essais et des mesures, des rejets de gaz d'échappement respectant les valeurs maximales imposées, alors que, en conditions réelles, c'est-à-dire lors de l'utilisation, sur la route, des véhicules concernés, les substances polluantes effectivement émises atteignent des proportions excédant plusieurs fois les plafonds autorisés. Ce ne serait que grâce à ce logiciel manipulant les données relatives à ces rejets que Volkswagen aurait pu obtenir pour les véhicules équipés d'un moteur EA 189 la réception par type prévue par la réglementation de l'Union.

Selon le VKI, le préjudice pour les propriétaires de ces véhicules réside dans le fait que, s'ils avaient eu connaissance de la manipulation en cause, soit ils se seraient abstenus d'acheter un tel véhicule, soit ils auraient obtenu une remise d'au moins 30 % sur le prix d'achat. Les véhicules en question comportant dès le départ un vice, leur valeur de marché et donc leur prix d'achat seraient nettement inférieurs au prix qui a effectivement été payé. La différence représenterait un préjudice ouvrant droit à réparation.

Volkswagen, dont le siège se trouve à Wolfsburg (Allemagne), conteste notamment la compétence internationale des juridictions autrichiennes.

¹ Règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules (JO 2007, L 171, p. 1).

Dans ce contexte, le Landesgericht Klagenfurt a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire ².

Selon ce règlement, sont compétentes, en principe, les juridictions de l'État membre dans lequel le défendeur est domicilié. Toutefois, en matière délictuelle, ce règlement attribue une compétence spéciale à la juridiction du lieu de la matérialisation du dommage et à celle du lieu de l'évènement causal qui est à l'origine de ce dommage. Par conséquent, le défendeur peut aussi être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal de l'un ou de l'autre de ces deux lieux.

En l'espèce, le lieu de l'évènement causal se trouve en Allemagne, où les véhicules en cause ont été équipés d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement. Le rattachement à ce lieu conduit donc, comme le domicile du défendeur, à la compétence des juridictions allemandes.

Le Landesgericht Klagenfurt a des doutes sur la question de savoir s'il convient de considérer, en raison du simple achat des véhicules en cause auprès de revendeurs automobiles établis en Autriche et la livraison de ces véhicules en Autriche, que le lieu de la matérialisation du dommage se trouve en Autriche, ce qui conduirait à la compétence des juridictions autrichiennes.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour répond que, lorsque des véhicules ont été illégalement équipés dans un État membre (Allemagne) par leur constructeur d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement avant d'être acquis auprès d'un tiers dans un autre État membre (Autriche), le lieu de la matérialisation du dommage se situe dans ce dernier État membre (Autriche).**

En l'occurrence, le dommage allégué par le VKI consiste en une moins-value des véhicules en cause résultant de la différence entre le prix que l'acquéreur a payé pour un tel véhicule et la valeur réelle de celui-ci en raison de l'installation d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement.

Par conséquent, alors même que ces véhicules se trouvaient affectés d'un vice dès l'installation de ce logiciel, il y a lieu de considérer que **le dommage invoqué ne s'est matérialisé qu'au moment de l'achat desdits véhicules, par leur acquisition pour un prix supérieur à leur valeur réelle.**

La Cour conclut que, dans le cas d'une commercialisation de véhicules équipés par leur constructeur d'un logiciel manipulant les données relatives aux rejets des gaz d'échappement, **le préjudice subi par l'acquéreur final n'est ni indirect ni purement patrimonial** et se matérialise lors de l'acquisition d'un tel véhicule auprès d'un tiers.

La Cour observe, par ailleurs, qu'un constructeur automobile établi dans un État membre se livrant à des manipulations illicites sur des véhicules commercialisés dans d'autres États membres peut raisonnablement s'attendre à être attiré devant les juridictions de ces États.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand 📞 (+352) 4303 3205.

² Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (JO 2012, L 351, p. 1).